

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUIN 1922

Rapport de la Commission des Colonies chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1922 (dépenses métropolitaines).

(Voir les nos 24-X, 124, 256, 320 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 15, 16 et 21 juin 1922; le n° 105 du Sénat).

Présents : MM. VOLCKAERT, président; le baron DE STEENHAULT DE WAERBEECK, LION et LEYNIERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget qui nous a été soumis pour l'exercice 1922 se résume comme suit :

Dépenses ordinaires : une somme de 4,432,569 francs, soit	
une majoration de fr.	166,784 »
sur les crédits alloués à l'exercice 1921.	
Dépenses exceptionnelles, non prévues en 1921	25,000 »

soit une majoration totale de fr.	191,784 »
dont il faut défalquer une diminution de	9,370 »

Le budget de 1922 accuse donc, sur l'exercice précédent,
une augmentation globale de fr. 182,414 »

*
**

Le budget métropolitain représente le coût d'une gestion d'administration, tous frais d'exploitation incombant en principe au budget colonial.

Considérée sous cet angle, la majoration de 182,414 francs, sur l'exercice antérieur, peut paraître importante.

Votre Commission, justement préoccupée de la réduction possible des dépenses, s'est donc attachée à étudier, dans le détail, les divers postes du budget et spécialement ceux qui ont été majorés.

Les questions posées par votre rapporteur figurent en annexe, avec les réponses que M. le Ministre des Colonies a bien voulu y réserver.

*
**

A part une majoration exceptionnelle, d'un caractère transitoire et justifiée par l'urgence d'installer au Musée colonial les collections qui encombrant les locaux de préparation, il est un fait digne de remarque: c'est que la totalité de l'augmentation, ou peu s'en faut, est absorbée par le personnel attaché aux divers services.

L'effectif des fonctionnaires, employés, professeurs, conférenciers, dessinateurs, photographes, préparateurs, surveillants, jardiniers, gens de service, etc., ne peut évidemment être réduit que par voie d'extinction d'emploi.

La Commission a pris acte des déclarations faites à ce propos par M. le Ministre des Colonies, qui prouvent qu'un sérieux effort a été réalisé dans ce sens, par la suppression de certains emplois laissés vacants par leurs titulaires depuis le 1^{er} août 1914.

Elle engage M. le Ministre à persévérer dans cette initiative et insiste pour qu'à l'avenir cette mesure soit appliquée systématiquement, jusqu'à réduction du personnel des divers services, aux effectifs normalement indispensables.

Un membre signale à ce propos que le Département admet un contingent relativement élevé de personnel à l'essai ou à titre temporaire; que, d'autre part, certains travaux supplémentaires, notamment des travaux de traduction, sont même confiés à des personnes totalement étrangères à l'Administration, alors que le Département possède un service de traduction; enfin, que les indemnités accordées à titre de jetons de présence aux membres des diverses commissions, s'élèvent à une somme assez importante qui constitue, dans la majorité des cas, un supplément de traitement pour les bénéficiaires.

La Commission estime qu'il y aurait lieu d'examiner aussi la possibilité de faire rentrer tous les travaux supplémentaires dans le cadre des occupations normales, tant pour les employés étrangers ou temporaires, que pour les fonctionnaires supérieurs ressortissant à l'Administration centrale et émergeant au poste des jetons de présence.

Un autre membre s'étonne de ce que les multiples relèvements de barèmes accordés, aient laissé subsister des sujets de mécontentement.

Il signale, entre autres, que les fonctionnaires du Musée de Tervueren et en particulier les aides-préparateurs, gardiens de collections et surveillants, se plaignent de ce que le barème de leurs traitements soit inférieur à celui dont jouissent les agents, qui peuvent leur être assimilés dans les autres établissements scientifiques du pays.

La Commission des Colonies du Sénat n'a pu faire sien l'avis de la Section centrale de la Chambre. Elle a, au contraire, émis le vœu de voir l'honorable Ministre examiner avec bienveillance la requête de cette catégorie du personnel, pour mettre les barèmes en question en harmonie avec ceux des agents qui pourraient leur être assimilés.

*
* *

Sans entrer dans les détails qui exigeraient une étude comparative approfondie des deux budgets, la Commission, considérant que la division des efforts est contraire aux principes d'économie, a émis l'avis unanime qu'il y aurait lieu de procéder à un regroupement des services connexes, émergeant, soit séparément, soit partiellement, aux deux budgets, même s'il fallait, pour ce faire, envisager l'éventualité d'une révision de la Charte coloniale.

C'est ainsi que :

1° Le service des conférences populaires coloniales et informations, porté en compte à l'article 7 du budget métropolitain, et se montant à 60,000 francs est assimilable aux frais de propagande et de vulgarisation du budget colonial, portés à 120,000 francs (art. 33.) ;

2° Le poste « frais de publication », soit 203,600 francs (art. 38, B. C.), est à rapprocher de certains postes disséminés dans les divers services de la métropole : annales et publications du Musée de Tervueren, publication du *Bulletin officiel*, bibliothèques, etc. ;

3° Les subsides (art. 39, B. C.), peuvent s'assimiler aux subventions de l'article 7 du budget métropolitain ;

4° Pourrait être transféré aussi au budget métropolitain le poste : Conseil supérieur, Conseil colonial, Office colonial (art. 30 B. C.), comme étant directement sous la dépendance de Ministère ou du Gouvernement ;

5° Bien que notre école coloniale d'Anvers soit encore en voie d'organisation, elle fonctionne déjà et son enseignement complet, de caractère universitaire, portant sur trois années de cours, pourrait annexer avantageusement les quelques cours pratiques d'une durée de trois mois par session, organisés à l'école de Bruxelles.

La Commission a estimé que cette fusion serait de nature à réaliser une sérieuse économie, non seulement par la réduction du nombre des membres du personnel enseignant, mais surtout par la diminution des frais d'installation, matériel et mobilier, fournitures de bureau, bibliothèques, chauffage, éclairage, entretien des locaux, etc.

Elle soumet cette idée à l'attention de M. le Ministre des Colonies et insiste pour qu'il réalise le plus tôt possible l'*unification* et la *centralisation* de notre haut enseignement colonial.

La question du régime linguistique du Musée colonial de Tervueren a fait l'objet d'observations que la Commission croit utile de signaler à M. le Ministre.

Sans doute l'emploi des deux langues nationales, dans les rapports avec le public belge, se justifie-t-il par la loi et par l'équité autant que par mesure de saine et loyale propagande de l'idée coloniale parmi nos populations flamandes ou wallonnes.

Nul ne contestera aux jeunes gens que tente la carrière coloniale, le droit de se documenter au Musée, dans la langue de leur choix.

Mais ce serait méconnaître singulièrement la portée mondiale d'une institution de ce genre, tout comme la pensée de son illustre fondateur, que de circonscrire son utilité aux desiderata des visiteurs de nationalité belge exclusivement.

Les étrangers qui parcourent les salles du Musée, — si mes renseignements sont exacts, un quart environ des visiteurs — viennent à leur tour s'y documenter au point de vue des richesses coloniales et des transactions commerciales possibles ; c'est là un intérêt international qui n'est certes pas négligeable et qui exigerait qu'on mit la documentation la plus importante à la portée du commerçant et du colon étrangers, dans la langue qu'ils auront le plus de chances de comprendre, et qui ne sera fort probablement ni l'une ni l'autre de nos deux langues nationales, mais bien la langue anglaise.

Un membre proteste, contre ce fait, que dans sa correspondance avec les autorités supérieures, le Directeur du Musée de Tervueren, doit se servir exclusivement du flamand, non seulement pour ce qui regarde sa mission journalière, mais aussi dans ses relations avec ses subordonnés.

Seuls les ordres de service peuvent être rédigés dans les deux langues.

Quelques réserves ont été faites encore au sujet des postes suivants, qui paraissent susceptibles de réduction :

a) Étant donné que, d'une part, les honoraires d'avocats du Département sont payés séparément pour chaque procès, et que, d'autre part, le conseiller juridique est chargé de faire rapport sur les affaires contentieuses soumises spécialement à son examen, l'intervention de l'avocat du Département paraît faire double emploi avec celui du conseiller juridique, dans tous les cas n'entraînant pas une action en justice.

Dès lors, le coût de l'abonnement de l'avocat ne se justifie guère.

b) La subvention de 6,250 francs, prévue pour l'adhésion à l'Institut international agricole de Rome, en augmentation de 150 p. c. sur celle de 1914, ne paraît pas s'imposer comme étant d'une nécessité primordiale.

c) Le poste de 7,500 francs, pour frais de route et de mission à l'étranger, n'ayant été utilisé en 1921 qu'à concurrence de fr. 709-81, le crédit prévu pour 1922 pourrait être ramené à une somme se rapprochant davantage des nécessités.

d) Le crédit de 101,305 francs, prévu pour l'exploitation d'un jardin colonial à Laeken qui ne comprend que quelques ares et 11 serres, semble susceptible de compression, à moins qu'il n'entre dans les intentions de M. le Ministre de donner plus d'expansion à ce service.

*
* *

Sous ces quelques réserves, sur lesquelles la Commission attire pour l'avenir la bienveillante attention de M. le Ministre, elle vous propose, à l'unanimité moins deux abstentions, l'adoption du Budget métropolitain de la Colonie pour 1922.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.

QUESTIONS POSÉES A M. LE MINISTRE DES COLONIES
PAR M. LEYNIERS, RAPPORTEUR.

QUESTION N° 1.

L'article 2 du chapitre 1^{er} des dépenses ordinaires prévoit un crédit de 86,000 francs pour les traitements des commis et dactylographes à l'essai.

Combien y a-t-il actuellement d'employés temporaires au service du Département, et quels sont les traitements de début accordés : a) aux commis ; b) aux dactylographes ?

RÉPONSE.

Il n'y a pas en ce moment de commis temporaires en service à l'Administration centrale, hormis les employées dactylographes. Ces personnes actuellement au nombre de vingt-quatre, sont réparties entre les divers services de l'Administration. Leur traitement (ou indemnité temporaire) initial est de 300 francs par mois ; il leur est alloué en outre les indemnités de vie chère, de résidence et familiale dont jouit le personnel de l'État.

*
* *

QUESTION N° 2.

Quelles sont les Commissions qui justifient l'octroi de jetons de présence à leurs membres?

Quand se sont-elles réunies en 1921, et quel est le montant du jeton de présence; quelles sont, d'autre part, les indemnités fixes comprises dans la somme de 8,500 francs, prévue à l'article 2, lettre *b*?

Si les membres des Commissions sont des fonctionnaires ressortissant à l'Administration centrale, y a-t-il nécessité de leur allouer des jetons de présence?

RÉPONSE.

Les seuls membres de Commission qui émargent à l'article 2, lettre *b*, sont : le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le conseiller technique du Conseil de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Colonies.

L'indemnité annuelle accordée à ces agents par l'arrêté ministériel est respectivement de 500, 300 et 500 francs, soit au total 1,300 francs. Cette indemnité est justifiée par les travaux exceptionnels auxquels ils sont astreints.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 décembre 1909, réglant le statut organique de la Caisse des veuves et orphelins du Département, le Conseil de la Caisse se réunit au moins une fois par trimestre.

Le restant du crédit de 8,500 francs inscrit à l'article 2, lettre *b*, est affecté au paiement d'indemnités fixes à deux fonctionnaires et à des huissiers et des gens de service.

Les indemnités fixes dont bénéficient les deux fonctionnaires dont il s'agit — respectivement de 1,000 francs et de 600 francs — constituent un avantage maintenu par la loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo. Quant aux indemnités fixes accordées aux huissiers et gens de service, elles constituent une rémunération forfaitaire pour vacations supplémentaires ou travaux d'entretien, auxquels ce personnel est astreint en dehors des heures de service réglementaires.

* * *

QUESTION N° 3.

Quelle est la nature des travaux extraordinaires pour lesquels, selon l'article 4, il faut l'autorisation préalable du Ministre?

Le coût des traductions confiées à des personnes étrangères à l'Administration est-il compris dans la somme de 25,000 francs prévue? Pour quelles raisons le service de traduction ne suffit-il pas à la tâche?

RÉPONSE.

Il s'agit de tous les travaux extraordinaires en général, c'est-à-dire des besognes devant être accomplies en dehors des heures durant lesquelles les fonctionnaires et employés de tout grade sont astreints, par les règlements, à vaquer à leurs occupations administratives journalières.

En vue de prévenir les abus, il a été décidé par le Gouvernement que pour être rémunérés spécialement, les travaux extraordinaires doivent être au préalable autorisés par le chef du Département. Cette décision accompagne l'ordonnance de paiement, elle doit être produite au service de contrôle des dépenses engagées.

Les travaux de traduction confiés éventuellement à des personnes étrangères à l'Administration ne sont pas compris dans le crédit de 25,000 francs.

Le service de traduction du Département suffit à sa tâche pour ce qui concerne les travaux relevant des services de l'Administration centrale, mais au Département des Colonies il arrive que ce service soit appelé à exécuter des travaux de traductions se rapportant soit au Conseil colonial, soit à l'Administration coloniale.

Dans ce cas, les dépenses qui en résultent, sont supportées par le Budget colonial.

* * *

QUESTION N° 4.

Les honoraires d'avocats sont-ils payés séparément pour chaque procès?

Dans l'affirmative, quelle est, dans le crédit global de 18,000 francs, la quote-part couvrant les frais « d'abonnement de l'avocat du Département »?

Le maintien de cet abonnement se justifie-t-il, étant donné qu'il existe un conseiller juridique qui est chargé, selon les termes mêmes de M. le Ministre, dans sa réponse à la question posée par l'honorable M. Tschoffen, de faire rapport sur les affaires contentieuses soumises spécialement à son examen?

RÉPONSE.

Les honoraires d'avocats chargés exceptionnellement de défendre les intérêts du Trésor dans les causes intéressant le Ministère des Colonies sont payés séparément pour chaque procès. Ces cas se présentent rarement.

L'abonnement de l'avocat du Département est fixé à 8,000 francs l'an.

Le maintien de cet abonnement se justifie pour la raison que le conseiller juridique en sa qualité de fonctionnaire du Département ne peut exercer la profession d'avocat et ne peut donc plaider.

D'autre part, la mission du conseiller juridique du Département comporte tout spécialement l'examen des questions présentant pour l'Administration un caractère juridique sans que ce pose nécessairement l'éventualité d'une action en justice.

* * *

QUESTION N° 5.

Quelle est l'utilité du laboratoire de recherches qui émerge à l'article 12 littéra b, pour une somme de 30,800 francs ?

Quelle est la nature des travaux ordinaires qui lui sont confiés et qu'a-t-il donné, jusqu'à présent, comme résultats pratiques ?

Quelle est la destination des nouveaux jetons de présence prévus au littéra c du même chapitre ?

RÉPONSE.

a) Il est indispensable d'inventorier et d'étudier d'une façon systématique toute production congolaise quelconque, qu'elle soit actuellement l'objet d'un commerce ou simplement susceptible de le devenir. C'est au laboratoire de recherches chimiques et onialogiques qu'incombe cette mission d'une utilité incontestable.

Toutes les puissances coloniales ont compris la nécessité d'un tel organisme et en sont actuellement dotées.

b) Le laboratoire procède notamment aux analyses de plantes oléifères, tabac, quinquina, écorces, terres, etc. et aux expertises d'huile de palme.

Un grand nombre de travaux se rapportant à ces analyses ont été publiés dans les revues spéciales. D'autres sont inédits. En outre, une documentation importante a été fournie aux commerçants et aux industriels.

c) Les jetons de présence prévus au littéra c de l'article 12 sont destinés à indemniser les membres de la Commission de surveillance du Musée.

* * *

QUESTION N° 6.

Les missions du personnel dans la Colonie sont payées sur le Fonds spécial. L'article 13, prévoyant un crédit de 7,500 francs pour frais de route et missions à l'étranger, M. le Ministre pourrait-il nous faire connaître en quoi ont consisté ces missions en 1921 ?

RÉPONSE.

Il y a eu, en effet, une mission scientifique qui a duré un an et demi et dont les frais ont été supportés par le Fonds spécial.

Quant aux 7,500 francs de l'article 13, ils sont prévus pour faire face aux frais de déplacement des membres du corps scientifique et de la Commission de surveillance, en Europe. C'est sur ce crédit que sont payés, le cas échéant, les savants étrangers appelés au Musée pour des déterminations scientifiques.

En 1921, le crédit prévu pour cet objet n'a été utilisé qu'à concurrence de fr. 709.81.

* * *

QUESTION N° 7.

Qu'a donné en 1921 le laboratoire photographique ?

Les photographies envoyées d'Afrique par le Gouverneur général ne sont-elles pas développées par le service photographique annexé à la propagande ?

Où peut-on se procurer les collections préparées par chacun de ces services ?

RÉPONSE.

Le service photographique du Musée ne se borne pas à imprimer et à classer des photographies venant du Congo. Sa fonction la plus importante est de documenter les diverses sections du Musée. En 1921, il a fourni aux sections ethnographique et économique plusieurs milliers de reproductions.

Depuis le début de cette année le service s'occupe de travaux microphotographiques pour l'étude des bois.

Les clichés conservés au Musée atteignent le nombre de 20,067 .

Ces collections scientifiques peuvent être consultées au Musée sur autorisation de la direction.

Quant aux photographies destinées à la propagande, elles sont centralisées

par les soins du service des conférences et des informations. Ce service, installé actuellement rue de Ruysbroeck, 28, met des collections de diapositives à la disposition des conférenciers qui en expriment le désir.

* *

QUESTION N° 8.

Quel est le nombre d'élèves ayant fréquenté régulièrement, pendant l'année 1921, les cours de l'École coloniale de Bruxelles.

Que coûte la préparation coloniale par élève?

RÉPONSE.

a) En 1921, pendant les trois sessions de cours, l'École Coloniale de Bruxelles a été fréquentée par :

Cinquante-six candidats pour la section supérieure, et

Cent soixante et un candidats pour la section inférieure.

b) Les élèves de l'École coloniale, sauf certaines catégories, reçoivent une indemnité pour frais de séjour à Bruxelles, pendant les sessions et pour les quinze jours qui séparent celles-ci du moment de leur embarquement. Celle-ci est de 11 francs pour les élèves de la section supérieure et de 8 francs pour ceux de la section inférieure.

Les sessions durent, y compris les quinze jours supplémentaires, cent jours pour la section inférieure et cent et trente jours pour la section supérieure.

Le montant de l'indemnité liquidée est donc de 1,430 francs pour l'élève de la section supérieure, et de 800 francs pour l'élève de la section inférieure.

Ces frais qui se rapportent au recrutement des agents sont supportés par le budget colonial.

Le budget métropolitain de 1921 porte pour l'École coloniale de Bruxelles (art. 15 et 16) la somme de 102,400 francs. Le coût de la préparation coloniale par élève a donc été en 1921 de $102,400 : 217 = \text{fr. } 471,88$.

* *

QUESTION N° 9.

Le maintien du Jardin colonial de Laeken se justifie-t-il?

Quels sont les résultats acquis et les services qui rendent cet organisme indispensable?

Parmi le personnel comprenant un directeur, un attaché, un chef-jardinier, un jardinier-comptable, un jardinier-chauffeur, un jardinier aide-chauffeur et deux jardiniers, n'y aurait-il pas moyen de réaliser des économies plus importantes que celles prévues sur la main-d'œuvre supplémentaire?

M. le Ministre pourrait-il m'indiquer la superficie cultivée, le nombre de serres en exploitation et le nombre d'anciens coloniaux employés dans cet organisme?

RÉPONSE.

Le maintien du Jardin colonial se justifie par le but qui lui est assigné, c'est-à-dire :

1° D'acquérir des plantes et des graines d'espèces utiles originaires des

colonies tropicales étrangères, surtout de celles qui ne sont pas reliées à la Colonie par des lignes directes de navigation ;

2° D'effectuer, dans les meilleures conditions les envois de plantes et de graines destinées à la Colonie ;

3° D'assurer la réception des espèces économiques, ornementales et autres, originaires de la Colonie, d'en former des collections pour l'enseignement agricole et botanique et de déterminer ces plantes, etc. ;

4° D'aider les colons, les planteurs et les sociétés agricoles pour l'importation au Congo d'espèces utiles qu'ils désirent y cultiver ;

5° De développer l'instruction technique des candidats au service de l'agriculture de la Colonie ;

6° De contribuer à la propagande agricole, en permettant au public de visiter les collections.

Cet organisme, créé par l'État Indépendant en 1900, a rendu de grands services.

On lui doit notamment l'introduction dans la Colonie de très nombreuses espèces et variétés qui y sont actuellement cultivées. Avant la guerre (de 1900 à 1914), 2,112 caisses de plantes et 1,302 colis de graines et de tubercules ont été expédiés par le Jardin colonial et depuis 1919 les envois se sont élevés à 166 caisses de plantes et à 115 paquets de graines.

Par l'initiation des agronomes aux cultures coloniales, l'établissement a grandement contribué à la formation de ce personnel spécial.

Son aide a été fort utile aux planteurs et aux sociétés agricoles qui se sont adressées à lui, soit pour l'expédition de plantes et de graines, soit pour l'instruction de certains de leurs agents agricoles.

Le Jardin colonial a souffert du défaut de combustible pendant l'occupation et son activité en a été forcément réduite. Mais la situation s'est beaucoup améliorée et il est certain qu'il est à même d'apporter une collaboration efficace au développement agricole de la Colonie.

Cet établissement est géré avec la plus stricte économie.

Depuis 1909, l'effectif du personnel, qui comprend huit unités, n'a pas subi de modification et le fait qu'il a fallu prévoir au budget de 1922 un crédit de 2,000 francs pour main-d'œuvre supplémentaire, démontre que ce personnel est même insuffisant, à certains moments, pour faire face aux travaux d'entretien (peinture des serres, bâtiments, clôtures, etc.) qui dans un but d'économie, sont toujours effectués par l'établissement lui-même.

La superficie cultivée du Jardin colonial ne comporte que quelques ares occupés en été par les plantes tropicales.

Quant aux serres, elles sont au nombre de onze, toutes en exploitation.

Des huit fonctionnaires et agents composant le personnel, trois sont anciens agronomes coloniaux : le directeur, l'attaché et un jardinier.